

COM(2014) 461 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2014 : État général des recettes - État des dépenses par section : Section III – Commission et Section IX – Contrôleur européen de la protection des données

E 8487 ANNEXE 4



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 juillet 2014
(OR. en)**

11775/14

FIN 477

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	9 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 461 final
Objet:	Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2014: État général des recettes - État des dépenses par section: Section III – Commission et Section IX – Contrôleur européen de la protection des données

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 461 final.

p.j.: COM(2014) 461 final



Bruxelles, le 9.7.2014
COM(2014) 461 final

**PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 4
AU BUDGET GÉNÉRAL 2014**

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III – Commission

Section IX – Contrôleur européen de la protection des données

**PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 4
AU BUDGET GÉNÉRAL 2014**

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III – Commission

Section IX – Contrôleur européen de la protection des données

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, lu en combinaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,
- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, et notamment son article 41,
- le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020², et notamment son article 13,
- le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, adopté le 20 novembre 2013³,
- le budget rectificatif n° 1/2014⁴, adopté le 16 avril 2014,
- le projet de budget rectificatif n° 2/2014⁵, adopté le 15 avril 2014,
- le projet de budget rectificatif n° 3/2014⁶, adopté le 28 mai 2014,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire le projet de budget rectificatif n° 4 au budget 2014.

MODIFICATIONS DE L'ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Les modifications apportées à l'état des recettes et des dépenses par section sont disponibles sur EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm>). Une version en anglais de ces modifications est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
² JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
³ JO L 51 du 20.2.2014, p. 1.
⁴ JO L XX du 10.7.2014.
⁵ COM(2014) 234 du 15.4.2014.
⁶ COM(2014) 329 du 28.5.2014.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	RESSOURCES PROPRES.....	4
2.1.	INTRODUCTION.....	4
2.3.	CORRECTION BRITANNIQUE 2010, 2011 ET 2013	7
2.3.1	INTRODUCTION.....	7
2.3.2	CALCUL DES CORRECTIONS	8
2.3.3	INSCRIPTION DANS LE PBR N° 4/2014 DE LA PREMIERE MISE A JOUR DE LA CORRECTION BRITANNIQUE POUR 2013, DE LA TROISIEME MISE A JOUR DE LA CORRECTION BRITANNIQUE POUR 2011 ET DU MONTANT DEFINITIF DE LA CORRECTION BRITANNIQUE POUR 2010	11
3.	AUTRES RECETTES – AMENDES ET INTERETS	12
4.	CONTROLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES (SECTION IX).....	13
5.	ADAPTATIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET DES CREDITS BUDGETAIRES CORRESPONDANTS	13
6.	AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES	14
7.	TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP	15

1. INTRODUCTION

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 4 pour l'exercice 2014 porte sur les éléments suivants:

- la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (RPT, c'est-à-dire les droits de douane et les cotisations dans le secteur du sucre) et aux assiettes TVA et RNB, la budgétisation des corrections britanniques correspondantes ainsi que de leur financement, qui ont pour effet de modifier la répartition entre États membres de leurs contributions au budget de l'UE au titre des ressources propres;
- la révision des prévisions relatives aux autres recettes, découlant d'une série d'amendes devenues définitives dont le montant peut dès lors être inscrit au budget;
- la réduction des crédits budgétaires, tant en engagements qu'en paiements, en faveur du Contrôleur européen de la protection des données, à hauteur de 248 460 EUR, à la suite du report de la désignation du nouveau Contrôleur européen de la protection des données et du Contrôleur adjoint;
- la modification de l'article 13 03 64 *Fonds européen de développement régional (FEDER) - Coopération territoriale européenne* en trois postes distincts, à la suite de l'adoption définitive de la base légale correspondante;
- la création d'un nouvel article 05 03 09 *Remboursement des aides directes lié à la discipline financière*, doté d'une mention «p.m.», et le remplacement du tiret «–» indiqué pour les crédits de paiement du poste 11 06 77 03 *Action préparatoire – Politique maritime* par une mention «p.m.».

Dans l'ensemble, cela entraînera, en termes de dépenses, une réduction des crédits d'engagement et de paiement pour la rubrique 5 à hauteur de 248 460 EUR.

L'incidence globale, en termes de recettes, est une diminution significative des besoins en matière de ressources propres, à hauteur de 2 059 millions d'EUR, qui est essentiellement due à la budgétisation d'amendes et d'intérêts. La répartition par État membre est en outre ajustée.

2. RESSOURCES PROPRES

2.1. Introduction

Le tableau récapitulatif ci-après indique la répartition, entre États membres, de l'ensemble des versements de ressources propres tels qu'ils sont inscrits dans:

- le budget 2014;
- le projet de budget rectificatif (PBR) n° 2/2014;
- le projet de budget rectificatif (PBR) n° 3/2014;
- le présent PBR n° 4/2014.

Répartition de l'ensemble des versements de ressources propres par État membre (en Mio EUR)

	Budget 2014	PBR 2/2014	PBR 3/2014	PBR 4/2014		PBR 4/2014 comparé au PBR 3/2014
	(1)	(2)	(3)	(4)	en %	(5) = (4) - (3)
BE	5 310,8	5 281,0	5 374,8	5 110,3	3,81 %	-264,5
BG	449,7	446,6	456,4	444,5	0,33 %	-11,9
CZ	1 520,2	1 509,6	1 543,1	1 460,9	1,09 %	-82,2
DK	2 732,2	2 712,5	2 774,5	2 759,8	2,06 %	-14,7
DE	28 473,2	28 261,4	28 929,2	29 021,8	21,65 %	92,5
EE	198,2	196,8	201,2	201,9	0,15 %	0,8
IE	1 524,4	1 514,1	1 546,6	1 608,9	1,20 %	62,3
EL	1 771,4	1 757,9	1 800,5	1 794,4	1,34 %	-6,0
ES	10 869,9	10 791,6	11 038,5	10 866,1	8,11 %	-172,4
FR	21 796,2	21 635,3	22 142,6	21 875,2	16,32 %	-267,3
HR	456,3	453,0	463,4	444,6	0,33 %	-18,8
IT	16 371,5	16 252,2	16 628,4	16 141,2	12,04 %	-487,2
CY	163,8	162,6	166,3	164,9	0,12 %	-1,4
LV	247,6	245,7	251,6	250,8	0,19 %	-0,8
LT	381,4	378,8	387,1	382,5	0,29 %	-4,6
LU	337,9	335,4	343,4	325,4	0,24 %	-18,0
HU	1 006,2	998,9	1 021,9	1 014,9	0,76 %	-7,0
MT	74,7	74,2	75,8	77,9	0,06 %	2,2
NL	7 453,4	7 406,7	7 554,0	7 477,6	5,58 %	-76,4
AT	3 088,6	3 064,0	3 141,4	3 057,3	2,28 %	-84,1
PL	4 130,7	4 101,4	4 193,9	4 138,0	3,09 %	-55,8
PT	1 654,2	1 642,2	1 680,2	1 710,7	1,28 %	30,6
RO	1 484,6	1 473,4	1 508,8	1 442,4	1,08 %	-66,3
SI	400,3	397,7	405,9	401,2	0,30 %	-4,8
SK	776,5	770,8	788,6	752,0	0,56 %	-36,6
FI	2 093,0	2 077,6	2 126,2	2 018,0	1,51 %	-108,1
SE	4 499,1	4 465,2	4 572,0	4 340,1	3,24 %	-231,9
UK	14 694,3	14 548,2	15 008,8	14 782,1	11,03 %	-226,7
UE	133 960,2	132 954,8	136 124,9	134 065,6	100,00	-2 059,3

2.2. Révision des prévisions relatives aux RPT et aux assiettes TVA et RNB

Conformément aux pratiques établies, la Commission propose de réviser le financement du budget sur la base de prévisions économiques plus récentes, adoptées au cours d'une réunion du comité consultatif des ressources propres (CCRP).

Cette révision porte sur les prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (RPT) à verser au budget en 2014, ainsi que sur les prévisions relatives aux assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du revenu national brut (RNB) de 2014. Les prévisions figurant dans le budget 2014 ont été établies lors de la 157^e réunion du CCRP, qui s'est tenue le 16 mai 2013 [celles en matière de droits de douane ont été révisées en automne 2013 par l'intermédiaire de la lettre rectificative (LR) n° 2/2014⁷]. Les prévisions révisées prises en compte dans le présent PBR n° 4/2014 ont été adoptées lors de la 160^e réunion du CCRP, le 19 mai 2014. L'utilisation de prévisions actualisées des ressources propres rend plus précise la détermination des prévisions de recettes et, partant, des versements demandés aux États membres pendant l'exercice budgétaire.

Par rapport aux prévisions arrêtées en mai 2013 [pour les droits de douane, il convient de se référer aux prévisions révisées dans la lettre rectificative (LR) n° 2/2014], les prévisions adoptées en mai 2014 ont été révisées comme suit:

- les prévisions globales relatives aux cotisations nettes dans le secteur du sucre pour 2014 atteignent à présent 124,5 millions d'EUR (après déduction des 25 % de frais de perception). Toutefois, ces prévisions doivent être corrigées d'un montant négatif de 214 millions d'EUR, correspondant à l'estimation des remboursements aux États membres de cotisations sur le sucre conformément au règlement (UE) n° 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013. La différence entre ces deux montants (soit un montant négatif de 89,5 millions d'EUR) est inscrite dans le PBR n° 4/2014;
- le total des droits de douane nets pour 2014 (y compris les droits sur les produits agricoles) est désormais estimé à 15 754,1 millions d'EUR (après déduction des 25 % de frais de perception), ce qui représente une diminution de 2,67 % par rapport aux prévisions figurant dans la LR n° 2/2014, qui étaient de 16 185,6 millions d'EUR. Cette diminution s'explique principalement par une révision à la baisse du taux de croissance des importations hors UE. Ces prévisions ont été effectuées par État membre, sur la base des taux de croissance prévus pour les importations de marchandises hors UE, publiés le 2 mai 2014 dans les prévisions économiques du printemps 2014;
- l'assiette TVA totale non écrêtée de l'UE pour 2014 est désormais estimée à 5 916 888,4 millions d'EUR, ce qui représente une baisse de 1,08 % par rapport aux prévisions de mai 2013, qui s'établissaient à 5 981 772,3 millions d'EUR. L'assiette TVA totale écrêtée de l'UE⁸ pour 2014 est estimée à 5 896 578,5 millions d'EUR, ce qui représente une baisse de 1,08 % par rapport aux prévisions de mai 2013, qui s'étaient établies à 5 960 726,5 millions d'EUR;
- l'assiette RNB totale de l'UE pour 2014 est estimée à 13 492 916,7 millions d'EUR, soit un montant pratiquement inchangé par rapport aux prévisions de mai 2013, qui étaient de 13 499 401,4 millions d'EUR.

Les taux de change du 31 décembre 2013 ont été utilisés pour convertir en euros les prévisions des assiettes TVA et RNB libellées en monnaie nationale (pour les dix États membres qui ne font pas partie de la zone euro). On évite ainsi des distorsions puisque ce sont ces taux qui servent à convertir

⁷ LR 2/2014, COM(2013) 719 final du 16.10.2013, http://ec.europa.eu/budget/library/biblio/documents/2014/AL/COM_2013_719_fr.pdf

⁸ Conformément à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, si l'assiette TVA d'un État membre dépasse 50 % de son RNB, elle est écrêtée à hauteur de ces 50 %. Pour le PBR n° 4/2014, cinq États membres verront leur assiette TVA écrêtée à 50 % du RNB, à savoir la Croatie, Chypre, le Luxembourg, Malte et la Slovaquie.

en monnaie nationale les paiements budgétisés de ressources propres exprimés en euros lorsque les montants sont prélevés (conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1150/2000 du Conseil).

Les prévisions révisées des RPT, des assiettes TVA non écrêtées et des assiettes RNB pour 2014, telles qu'adoptées le 19 mai 2014 lors de la 160^e réunion du CCRP, sont exposées dans le tableau ci-après (chiffres arrondis):

Prévisions révisées des RPT et des assiettes TVA et RNB pour 2014 (en Mio EUR)

	Cotisations «sucre» (75%) – correction	Droits de douane (75 %)	Assiettes TVA non écrêtées	Assiettes RNB	Assiettes TVA écrêtées ⁹
BE	-7,0	1 400,6	166 540,7	392 546,0	166 540,7
BG	0,4	58,1	19 309,1	39 947,1	19 309,1
CZ	2,7	163,1	59 663,8	135 784,6	59 663,8
DK	-5,0	302,3	95 129,6	265 401,6	95 129,6
DE	-44,7	3 313,6	1 241 896,7	2 900 263,6	1 241 896,7
EE	0,0	22,7	8 714,7	18 604,6	8 714,7
IE	-1,6	229,5	65 542,8	143 418,3	65 542,8
EL	0,5	109,0	70 931,2	179 862,1	70 931,2
ES	0,7	1 017,1	475 682,9	1 028 320,4	475 682,9
FR	-35,6	1 417,6	973 133,7	2 141 159,7	973 133,7
HR	1,7	34,8	26 304,9	42 231,9	21 116,0
IT	-0,7	1 398,0	604 283,7	1 576 369,5	604 283,7
CY	0,0	15,2	10 517,0	15 342,2	7 671,1
LV	0,0	21,6	8 856,7	24 615,4	8 856,7
LT	0,7	53,3	13 841,6	34 925,0	13 841,6
LU	0,0	11,8	26 828,0	32 503,8	16 251,9
HU	1,6	87,4	40 169,8	97 952,8	40 169,8
MT	0,0	9,1	5 104,9	7 043,1	3 521,6
NL	-8,8	1 919,8	274 365,3	624 924,2	274 365,3
AT	-3,3	168,8	149 973,1	321 734,9	149 973,1
PL	8,9	372,1	175 083,7	393 178,4	175 083,7
PT	-0,5	121,9	76 713,8	165 552,5	76 713,8
RO	0,9	103,7	52 840,6	144 474,0	52 840,6
SI	0,0	58,7	17 730,8	35 230,3	17 615,2
SK	0,5	87,3	23 000,6	72 582,1	23 000,6
FI	-0,5	118,4	92 844,0	198 315,0	92 844,0
SE	-0,4	447,7	188 931,0	438 003,4	188 931,0
UK	0,0	2 690,9	952 953,7	2 022 630,2	952 953,7
UE	-89,5	15 754,1	5 916 888,4	13 492 916,7	5 896 578,5

2.3. Correction britannique 2010, 2011 et 2013

2.3.1 Introduction

La correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) qu'il convient de budgétiser dans le présent PBR concerne trois exercices: 2010, 2011 et 2013.

Les corrections britanniques pour 2010, 2011 et 2013 relèvent des dispositions de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes¹⁰ et du document de travail qui l'accompagne, le *Mode de calcul de 2007*¹¹. Conformément aux dispositions de cette décision, les «gains exceptionnels» nets du

⁹ Les montants indiqués en gris découlent de l'assiette TVA écrêtée, comme expliqué à la note de bas de page 3 ci-dessus.

¹⁰ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

¹¹ Document de travail de la Commission du 23 mai 2007 concernant le mode de calcul, le financement, le versement et la budgétisation de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision [2007/436/CE, Euratom] du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes, disponible à l'adresse suivante:

Royaume-Uni résultant de l'augmentation, à partir de 2001, du pourcentage de RPT retenu par les États membres à titre de compensation pour leurs frais de perception sont neutralisés, et les dépenses réparties sont ajustées:

- des dépenses de préadhésion effectuées en crédits pour paiements concernant l'année qui a précédé l'élargissement. Il sera procédé au même ajustement pour les dépenses de préadhésion à l'occasion de chaque futur élargissement de l'Union, mais celui-ci a cessé de s'appliquer à partir de la correction 2013 budgétisée pour la première fois en 2014;
- du montant total des dépenses réparties dans les États membres qui ont adhéré à l'UE après le 30 avril 2004, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «garantie» du FEOGA. Cette réduction a été intégrée progressivement (20 % pour la correction de 2008 budgétisée en 2009, 70 % pour la correction de 2009 budgétisée en 2010 et 100 % à partir de la correction de 2010 budgétisée en 2011).

En outre, la part de l'Autriche, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède dans le financement de la correction britannique est ramenée à un quart par rapport à leur part normale. Cette réduction est financée par les autres États membres, à l'exclusion du Royaume-Uni.

La différence entre le *montant définitif de la correction britannique pour 2010* et le montant budgétisé précédemment (*deuxième mise à jour* dans le BR n° 4/2012) est inscrite au chapitre 35 du PBR n° 4/2014. La différence entre la *troisième mise à jour de la correction britannique pour 2011* et le montant budgétisé précédemment (*première mise à jour* dans le BR n° 4/2012) est inscrite au chapitre 36 du PBR n° 4/2014.

Le montant de la *première mise à jour* de la correction britannique pour 2013 est inscrit au chapitre 15 du PBR n° 4/2014, à la place du *montant provisoire* de la correction britannique pour 2013 inscrit au chapitre 15 du budget 2014.

2.3.2 Calcul des corrections

Dans le présent PBR sont introduits le calcul et le financement de la *première mise à jour* de la correction britannique pour 2013, de la *troisième mise à jour* de la correction britannique pour 2011 et du *montant définitif* de la correction britannique pour 2010.

En ce qui concerne la *deuxième mise à jour* de la correction britannique pour 2012, la Commission proposera - conformément au *Mode de calcul de 2007* - de budgétiser des mises à jour si leur montant diffère sensiblement du calcul correspondant budgétisé précédemment. Selon les calculs actuels de la Commission, le montant de la correction britannique pour 2012 n'est pas sensiblement différent du montant budgétisé précédemment (*première mise à jour* de la correction pour 2012 inscrite dans le BR n° 6/2013). En conséquence, aucune mise à jour n'est proposée aux fins d'une budgétisation dans le présent PBR n° 4/2014.

2.3.2.1 Correction britannique 2013

Le tableau ci-après résume les différences entre le *montant provisoire* de la correction britannique pour 2013 figurant dans le budget 2014 et la *première mise à jour* de la correction pour 2013 à inscrire dans le PBR n° 4/2014.

Correction britannique 2013		Correction britannique 2013 MONTANT PROVISOIRE Budget 2014	Correction britannique 2013 1^{re} MISE À JOUR PBR 4/2014	Différence
(1)	Part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écartée	16,2077 %	15,5861 %	-0,6216 %
(2)	Part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	6,5970 %	6,1166 %	-0,4804 %
(3)	= (1) - (2)	9,6107 %	9,4694 %	-0,1412 %
(4)	Total des dépenses réparties	133 640 172 409	134 675 970 767	+1 035 798 358
(5)	Dépenses liées à l'élargissement = (5a) + (5b)	31 848 333 003	31 337 201 043	-511 131 961
(5a)	Dépenses de préadhésion	31 848 333 003	31 337 201 043	-511 131 961
(5b)	Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)	0	0	0
(6)	Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) - (5)	101 791 839 406	103 338 769 725	+1 546 930 319
(7)	Montant initial de la correction britannique = (3) x (6) x 0,66	6 456 694 911	6 458 490 768	+1 795 856
(8)	Avantage du Royaume-Uni	1 176 577 247	883 513 735	-293 063 512
(9)	Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) - (8)	5 280 117 664	5 574 977 032	+294 859 368
(10)	Gains exceptionnels provenant des RPT	-17 223 040	32 794 702	+50 017 742
(11)	Correction britannique = (9) - (10)	5 297 340 704	5 542 182 331	+244 841 627

La première mise à jour de la correction britannique pour 2013 est supérieure de 245 millions d'EUR au montant provisoire de la correction pour 2013 figurant dans le budget 2014.

2.3.2.2 Correction britannique 2011

Le tableau ci-après résume les différences entre la première mise à jour de la correction britannique pour 2011 figurant dans le BR n° 4/2012 et la troisième mise à jour de la correction pour 2011 à inscrire dans le PBR n° 4/2014.

Correction britannique 2011		Correction britannique 2011 1^{re} MISE À JOUR BR 4/2012	Correction britannique 2011 3^e MISE À JOUR PBR 4/2014	Différence
(1)	Part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écartée	14,9462 %	14,9811 %	+0,0349 %
(2)	Part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,3204 %	7,3021 %	-0,0182 %
(3)	= (1) - (2)	7,6259 %	7,6790 %	+0,0531 %
(4)	Total des dépenses réparties	116 689 113 932	116 702 674 481	+13 560 549
(5)	Dépenses liées à l'élargissement = (5a) + (5b)	26 918 339 726	26 831 341 733	-86 997 993
(5a)	Dépenses de préadhésion	3 037 294 340	3 040 714 610	-3 420 270
(5b)	Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)	23 881 045 386	23 790 627 123	-90 418 263
(6)	Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) - (5)	89 770 774 207	89 871 332 749	+100 558 542
(7)	Montant initial de la correction britannique = (3) x (6) x 0,66	4 518 220 698	4 554 788 119	+36 567 421

Correction britannique 2011		Correction britannique 2011 1^{re} MISE À JOUR BR 4/2012	Correction britannique 2011 3^e MISE À JOUR PBR 4/2014	Différence
(8)	Avantage du Royaume-Uni	534 381 657	358 708 861	-175 672 796
(9)	Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) - (8)	3 983 839 040	4 196 079 257	+212 240 217
(10)	Gains exceptionnels provenant des RPT	8 838 069	7 667 508	-1 170 561
(11)	Correction britannique = (9) - (10)	3 975 000 971	4 188 411 749	+213 410 778

La *troisième mise à jour* de la correction britannique pour 2011 est supérieure de 213 millions d'EUR à la *première mise à jour* de la correction pour 2011 figurant dans le BR n° 6/2012.

En ce qui concerne la correction britannique pour 2011, la différence entre le montant initial prévu dans la décision relative aux ressources propres (RP) de 2000 et celui prévu dans la décision RP de 2007 s'élève à 2 142,4 millions d'EUR aux prix de 2004 et à 2 352,3 millions d'EUR aux prix courants.

2.3.2.3 Correction britannique 2010

Le tableau ci-après résume les différences entre la *deuxième mise à jour* de la correction britannique pour 2010 figurant dans le BR n° 4/2012 et la *montant définitif* de la correction pour 2010 à inscrire dans le PBR n° 4/2014.

Correction britannique 2010		Correction britannique 2010 2^e MISE À JOUR BR 4/2012	Correction britannique 2010 MONTANT DÉFINITIF PBR 4/2014	Différence
(1)	Part du Royaume-Uni dans l'assiette TVA non écartée	15 ,3613 %	15 ,4336 %	+0 ,0724 %
(2)	Part du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7 ,7118 %	7 ,7118 %	+0 %
(3)	= (1) - (2)	7 ,6495 %	7 ,7218 %	+0 ,0723 %
(4)	Total des dépenses réparties	111 424 575 479	111 424 575 479	+0
(5)	Dépenses liées à l'élargissement = (5a) + (5b)	23 860 842 743	23 861 206 535	+363 792
(5a)	Dépenses de préadhésion	2 970 335 816	2 970 699 609	+363 792
(5b)	Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)	20 890 506 927	20 890 506 926	0
(6)	Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) - (5)	87 563 732 736	87 563 368 944	-363 792
(7)	Montant initial de la correction britannique = (3) x (6) x 0,66	4 420 776 873	4 462 554 636	+41 777 763
(8)	Avantage du Royaume-Uni	768 620 727	703 660 977	-64 959 750
(9)	Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) - (8)	3 652 156 146	3 758 893 659	+106 737 512
(10)	Gains exceptionnels provenant des RPT	21 614 060	19 348 038	-2 266 022
(11)	Correction britannique = (9) - (10)	3 630 542 087	3 739 545 621	+109 003 534

Le *montant définitif* de la correction britannique pour 2010 est supérieur de 109 millions d'EUR à la *deuxième mise à jour* de la correction pour 2010 figurant dans le BR n° 4/2012.

En ce qui concerne la correction britannique pour 2010, la différence entre le montant initial prévu dans la décision relative aux ressources propres (RP) de 2000 et celui prévu dans la décision RP

de 2007 s'élève à 1 964,5 millions d'EUR aux prix de 2004 et à 2 127,9 millions d'EUR aux prix courants.

2.3.2.4 Plafond de 10,5 milliards d'EUR

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2007/436/CE, Euratom, au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties du montant des dépenses liées à l'élargissement, visée au paragraphe 1, point g), de la décision RP de 2007, ne dépasse pas 10,5 milliards d'EUR, aux prix de 2004. L'effet cumulé des corrections de 2007 à 2012 s'élève à 8 230,0 millions d'EUR aux prix de 2004 et à 9 015,4 millions d'EUR aux prix courants.

Corrections britanniques 2007-2012 Différence dans le montant initial eu égard au seuil des 10,5 milliards d'EUR (Décision RP de 2007 par rapport à décision RP de 2000), en EUR		Différence à prix courants	Différence à prix constants de 2004
(A)	Correction britannique 2007	0	0
(B)	Correction britannique 2008	-301 679 647	-280 649 108
(C)	Correction britannique 2009	-1 349 749 997	-1 276 489 414
(D)	Correction britannique 2010	-2 127 945 515	-1 964 546 518
(E)	Correction britannique 2011	-2 352 303 848	-2 142 387 266
(F)	Correction britannique 2012	-2 883 757 322	-2 565 976 235
(G)	Somme des différences = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (F)	-9 015 436 330	-8 230 048 542

2.3.3 *Inscription dans le PBR n° 4/2014 de la première mise à jour de la correction britannique pour 2013, de la troisième mise à jour de la correction britannique pour 2011 et du montant définitif de la correction britannique pour 2010*

2.3.3.1 Correction britannique pour 2013 (chapitre 15)

Le montant de la correction britannique à budgétiser au chapitre 15 du présent PBR n° 4/2014 est le montant de la *première mise à jour* de la correction britannique pour 2013 (soit une somme de 5 542 182 331 EUR, qui remplace le montant de 5 297 340 704 EUR inscrit dans le budget 2014).

Ce montant doit être financé en fonction des assiettes RNB 2014 révisées du présent PBR n° 4/2014. La budgétisation de ce montant au chapitre 15 est récapitulée ci-dessous:

Correction britannique pour 2013 – chapitre 15			
BE	274 500 044	LU	22 729 297
BG	27 934 257	HU	68 496 553
CZ	94 951 620	MT	4 925 108
DK	185 590 353	NL	75 487 301
DE	350 335 402	AT	38 863 752
EE	13 009 847	PL	274 942 269
IE	100 289 723	PT	115 767 753
EL	125 774 188	RO	101 027 954
ES	719 085 138	SI	24 635 887
FR	1 497 272 756	SK	50 755 299
HR	29 531 974	FI	138 677 954
IT	1 102 325 579	SE	52 908 328
CY	10 728 512	UK	-5 542 182 331
LV	17 213 087		
LT	24 422 396	Total	0

2.3.3.2 Correction britannique pour 2010 (chapitre 35)

Le montant de la correction britannique à budgétiser au chapitre 35 du présent PBR n° 4/2014 est la différence entre le *montant définitif* de la correction britannique pour 2010 (soit une somme de 3 739 545 621 EUR) et la *deuxième mise à jour* de la correction britannique pour 2010 (soit une somme de 3 630 542 087 EUR inscrite dans le BR n° 4/2012), qui s'élève à 109 003 534 EUR.

Ce montant doit être financé en fonction des assiettes RNB 2010 révisées telles qu'elles étaient connues à la fin de 2013. La budgétisation de ce montant au chapitre 35 est récapitulée ci-dessous:

Correction britannique pour 2010 — chapitre 35			
BE	4 520 547	LU	-467 949
BG	562 835	HU	925 341
CZ	2 556 272	MT	320 963
DK	3 345 263	NL	1 088 457
DE	10 941 079	AT	439 387
EE	334 638	PL	4 287 709
IE	5 207 662	PT	2 496 000
EL	452 777	RO	-392 307
ES	5 161 577	SI	896 466
FR	36 713 295	SK	913 354
IT	25 185 874	FI	822 308
CY	919 896	SE	867 048
LV	377 190	UK	-109 003 534
LT	527 852	Total	0

2.3.3.3 Correction britannique pour 2011 (chapitre 36)

Le montant de la correction britannique à budgétiser au chapitre 36 du présent PBR n° 4/2014 est la différence entre la *troisième mise à jour* de la correction britannique pour 2011 (soit une somme de 4 188 411 749 EUR) et la *première mise à jour* de la correction britannique pour 2011 (soit une somme de 3 975 000 971 EUR inscrite dans le BR n° 4/2012), qui s'élève à 213 410 778 EUR.

Ce montant doit être financé en fonction des assiettes RNB 2011 révisées telles qu'elles étaient connues à la fin de 2013. La budgétisation de ce montant au chapitre 36 est récapitulée ci-dessous:

Correction britannique pour 2011 — chapitre 36			
BE	8 101 453	LU	-29 470
BG	1 375 381	HU	4 872 613
CZ	5 056 538	MT	438 532
DK	7 280 734	NL	2 529 744
DE	18 309 269	AT	1 155 028
EE	885 630	PL	17 881 528
IE	8 409 370	PT	5 178 017
EL	3 438 553	RO	305 779
ES	21 543 140	SI	1 156 634
FR	58 179 865	SK	1 786 552
IT	37 543 615	FI	1 891 154
CY	479 335	SE	2 983 045
LV	1 333 866	UK	-213 410 778
LT	1 324 873	Total	0

3. AUTRES RECETTES – AMENDES ET INTERETS

En vertu de l'article 83 du règlement financier, la Commission enregistre les montants perçus au titre d'amendes, d'astreintes et de sanctions dès que les décisions correspondantes ne sont plus susceptibles d'être infirmées par la Cour de justice de l'Union européenne. Le PBR n° 3/2014 intégrait des recettes supplémentaires provenant d'amendes (article 7 1 0 — «Amendes, astreintes et sanctions» du volet des recettes) à hauteur de 1 408 millions d'EUR, et provenant d'intérêts (article 7 0 1 — «Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes» du volet des recettes) à hauteur de 9 millions d'EUR.

Depuis lors, une série d'autres amendes est devenue définitive. Une amende devient définitive lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal ou lorsqu'en cas de pourvoi, elle a été confirmée par le Tribunal ou la Cour de justice. En outre, certaines amendes définitives sont versées avec retard ou par tranches. Compte tenu des amendes définitives qui ont été recouvrées depuis la présentation du PBR n° 3/2014, il est proposé d'inscrire au budget un montant de 2 059 millions d'EUR en tant que recettes supplémentaires. Le détail par ligne est présenté dans le tableau ci-dessous:

En Mio EUR

Lignes de recettes	PBR 3/2014	PBR 4/2014	Nouveau montant lié aux amendes supplémentaires
7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	9,0	230,0	239,0
7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions	1 408,0	1 829,0	3 237,0
Total	1 417,0	2 059,0	3 476,0

Les amendes et intérêts supplémentaires devenus disponibles depuis le PBR n° 3/2014 sont liés, pour l'essentiel (90 %), à deux affaires. Ces amendes étaient exigibles durant la seconde moitié de juin 2014, et aucune des entreprises concernées n'avait introduit de pourvoi à ce moment.

4. CONTROLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES (SECTION IX)

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement financier, le Contrôleur européen de la protection des données a demandé à la Commission de présenter un projet de budget rectificatif en son nom, l'objectif étant de réduire tant les crédits d'engagement que les crédits de paiement (dépenses non dissociées) de 248 460 EUR. Les procédures de sélection du nouveau Contrôleur européen de la protection des données et du nouveau Contrôleur adjoint auraient dû être achevées en janvier 2014. Il a toutefois été décidé de ne pas présenter une liste de candidats retenus et de republier les postes. Dès lors, un montant correspondant à dix mois d'indemnités transitoires pour les titulaires de ces postes, qui avait été calculé en partant de l'hypothèse que la désignation de la nouvelle équipe surviendrait au 1^{er} novembre 2014 au plus tôt, n'est plus nécessaire, et les crédits peuvent être réduits en conséquence. La nouvelle date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 25 juin 2014.

5. ADAPTATIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET DES CREDITS BUDGETAIRES CORRESPONDANTS

Les règlements (UE) n° 1299/2013¹² et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013¹³ prévoient la participation des pays en phase de préadhésion et des pays voisins

¹² Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

¹³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de

aux programmes de coopération transnationaux financés dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) (volet «Coopération territoriale européenne» du FEDER). À cet effet, des crédits issus de l'instrument européen de voisinage (IEV) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) au titre de la rubrique 4 seront utilisés pour la participation aux programmes de coopération territoriale européenne (CTE).

Pour présenter ce financement supplémentaire de la rubrique 4 en faveur de la coopération territoriale européenne dans le cadre du FEDER, il est proposé de remplacer l'article 13 03 64 *Fonds européen de développement régional (FEDER) – Coopération territoriale européenne* par le poste 13 03 64 01 *Fonds européen de développement régional (FEDER) – Coopération territoriale européenne*, et de créer deux nouveaux postes budgétaires, à savoir:

- pour la contribution issue de l'IAP II: 13 03 64 02 *Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE – Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)*;
- pour la contribution issue de l'IEV: 13 03 64 03 *Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE – Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)*.

Les ressources mises à disposition au titre de la rubrique 4 en faveur de la coopération territoriale européenne du FEDER n'étaient pas connues au début de la période et, en conséquence, les montants correspondants ont été provisoirement affectés aux lignes finançant la coopération transfrontalière (CTF) avec les États membres dans le cadre de l'instrument de préadhésion (IAP II) et l'instrument européen de voisinage (IEV).

Dès lors, il est proposé de virer le montant de 2 480 038 EUR en crédits d'engagement, qui correspond à la contribution IAP 2014 au FEDER/CTE, du poste 13 05 63 02 *Coopération transfrontalière (CTF) – Contribution de la rubrique 4* vers le nouveau poste 13 03 64 02. Pour les crédits de paiement, une mention «pour mémoire» (p.m.) est proposée.

Comme la programmation n'est pas suffisamment avancée, un montant indiqué pour mémoire («p.m.») est proposé pour la contribution issue de l'IEV (13 03 64 03) en ce qui concerne tant les crédits d'engagement que les crédits de paiement.

La modification proposée est justifiée par les motifs suivants: faciliter la gestion financière, améliorer la présentation des informations et la transparence et assurer la cohérence de la nomenclature sur la période 2014-2020. En particulier, la nomenclature proposée par la Commission pour 2015 dans son état prévisionnel est identique à celle proposée dans le présent PBR n° 4/2014.

6. AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES

La Commission propose de créer un nouvel article 05 03 09 *Remboursement des aides directes lié à la discipline financière* en vue de faciliter le remboursement éventuel de montants déduits des aides directes à la suite de l'application de la discipline financière, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013¹⁴. Aucun crédit n'est nécessaire pour ce nouvel article puisque, conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les crédits non engagés relatifs aux mesures en gestion partagée du FEAGA peuvent faire l'objet d'un report à l'exercice suivant à cet effet. Ce nouvel article est destiné à recevoir, à la fin de l'exercice budgétaire, les crédits non engagés - à concurrence du montant de la discipline financière inscrit au

cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

¹⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

budget de l'année précédente et de 2 % maximum des crédits budgétaires initiaux du FEAGA pour les mesures relevant de la gestion partagée de l'exercice - disponibles pour report et remboursement durant l'exercice suivant. La création de cet article a également été proposée dans le projet de budget pour 2015, afin que le report et le remboursement de montants qui ont fait l'objet de la discipline financière en 2014 puissent s'effectuer dans le cadre d'un seul article du budget.

La Commission propose en outre de remplacer le tiret «-» indiqué pour les crédits de paiement du poste 11 06 77 03 *Action préparatoire – Politique maritime* par une mention «p.m.», étant donné qu'une demande de paiement final devra être exécutée sur les engagements restant à liquider des années précédentes.

7. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP

Rubrique	Budget 2014 (y compris BR 1 et PBR 2/2014 et 3/2014)		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Budget 2014 (y compris BR 1 et PBR 2/2014 à 4/2014)	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Croissance intelligente et inclusive	63 986 340 779	66 374 487 058			63 986 340 779	66 374 487 058
<i>Plafond</i>	63 973 000 000				63 973 000 000	
<i>Marge</i>	75 989 221				75 989 221	
1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	16 484 010 779	12 028 322 326			16 484 010 779	12 028 322 326
<i>Plafond</i>	16 560 000 000				16 560 000 000	
<i>Marge</i>	75 989 221				75 989 221	
1b Cohésion économique, sociale et territoriale	47 502 330 000	54 346 164 732			47 502 330 000	54 346 164 732
<i>Plafond</i>	47 413 000 000				47 413 000 000	
<i>Marge</i>	-89 330 000				-89 330 000	
<i>Instrument de flexibilité</i>	89 330 000				89 330 000	
<i>Marge</i>	0				0	
2. Croissance durable: ressources naturelles	59 267 214 684	56 564 930 369			59 267 214 684	56 564 930 369
<i>Plafond</i>	59 303 000 000				59 303 000 000	
<i>Marge</i>	35 785 316				35 785 316	
dont: Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — dépenses relatives au marché et paiements directs	43 778 100 000	43 776 956 403			43 778 100 000	43 776 956 403
<i>Sous-plafond</i>	44 130 000 000				44 130 000 000	
<i>Transfert net entre le FEAGA et le Feader</i>	351 900 000				351 900 000	
<i>Marge</i>						
3. Sécurité et citoyenneté	2 171 998 732	1 677 039 976			2 171 998 732	1 677 039 976
<i>Plafond</i>	2 179 000 000				2 179 000 000	
<i>Marge</i>	7 001 268				7 001 268	
4. L'Europe dans le monde	8 325 000 000	6 842 004 256			8 325 000 000	6 842 004 256
<i>Plafond</i>	8 335 000 000				8 335 000 000	
<i>Marge</i>	10 000 000				10 000 000	
5. Administration	8 404 765 541	8 405 638 341	-248 460	-248 460	8 404 517 081	8 405 389 881
<i>Plafond</i>	8 721 000 000				8 721 000 000	
<i>Marge</i>	316 234 459				316 482 919	
dont: dépenses administratives des institutions	6 797 640 898	6 798 513 698	-248 460	-248 460	6 797 392 438	6 798 265 238
<i>Sous-plafond</i>	7 056 000 000				7 056 000 000	
<i>Marge</i>	258 359 102				258 607 562	
6. Compensations	28 600 000	28 600 000			28 600 000	28 600 000
<i>Plafond</i>	29 000 000				29 000 000	
<i>Marge</i>	400 000				400 000	
Total	142 183 919 736	139 892 700 000	-248 460	-248 460	142 183 671 276	139 892 451 540
<i>Plafond</i>	142 540 000 000	135 866 000 000			142 540 000 000	135 866 000 000
<i>Instrument de flexibilité</i>	89 330 000				89 330 000	
<i>Marge pour imprévus</i>		4 026 700 000				4 026 700 000
<i>Marge</i>	445 410 264	0			445 658 724	248 460
Instruments spéciaux	456 181 000	350 000 000			456 181 000	350 000 000
Total général	142 640 100 736	140 242 700 000	-248 460	-248 460	142 639 852 276	140 242 451 540